



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 novembre 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0365(COD)**

**14598/22
ADD 1**

**MI 805
ENV 1137
ENT 155
CODEC 1709
IA 181**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 novembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 586 final
Objet:	ANNEXE de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs moteurs, ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs émissions et la durabilité de leurs batteries (Euro 7), et abrogeant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 586 final.

p.j.: COM(2022) 586 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.11.2022
COM(2022) 586 final

ANNEXES 1 to 6

ANNEXE

de la

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

relatif à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs moteurs, ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs émissions et la durabilité de leurs batteries (Euro 7), et abrogeant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009

{SEC(2022) 397 final} - {SWD(2022) 358 final} - {SWD(2022) 359 final} -
{SWD(2022) 360 final}

ANNEXE I

LIMITES D'ÉMISSIONS EURO 7

Tableau 1: Limites d'émissions de gaz d'échappement Euro 7 pour les véhicules M₁, N₁ avec moteur à combustion interne

Émissions de polluants	Véhicules M ₁ , N ₁	Uniquement pour les véhicules N ₁ dont le ratio puissance/masse ¹ est inférieur à 35 kW/t	Budget d'émissions pour tous les parcours de moins de 10 km pour les véhicules M ₁ et N ₁	Budget d'émissions pour tous les parcours de moins de 10 km uniquement pour les véhicules N ₁ dont le ratio puissance/masse est inférieur à 35 kW/t
	<i>par km</i>	<i>par km</i>	<i>par parcours</i>	<i>par parcours</i>
NO _x en mg	60	75	600	750
PM en mg	4,5	4,5	45	45
PN ₁₀ en #	6×10 ¹¹	6×10 ¹¹	6×10 ¹²	6×10 ¹²
CO en mg	500	630	5000	6300
THC en mg	100	130	1000	1300
NMHC en mg	68	90	680	900

¹ Mesuré conformément au point 5.3.2 du règlement ONU n° 85 dans le cas des véhicules à moteur thermique (ICE) ou des véhicules électriques purs (VEP) ou, dans tous les autres cas, conformément à la procédure d'essai indiquée au point 6 du règlement technique mondial n° 21 de l'ONU

NH ₃ en mg	20	20	200	200
-----------------------	----	----	-----	-----

Tableau 2: Limites d'émission de gaz d'échappement Euro 7 pour les véhicules M₂, M₃, N₂ et N₃ équipés d'un moteur à combustion interne et les moteurs à combustion interne utilisés dans ces véhicules

Émissions polluants	de	Émissions à froid ²	Émissions à chaud ³	Budget d'émissions pour tous les parcours d'une longueur inférieure à 3*WHTC	Limites d'émissions au ralenti optionnelles ⁴
		<i>par kWh</i>	<i>par kWh</i>	<i>par kWh</i>	<i>par heure</i>
NO _x en mg		350	90	150	5000
PM en mg		12	8	10	
PN ₁₀ en #		5x10 ¹¹	2x10 ¹¹	3x10 ¹¹	
CO en mg		3500	200	2700	
NMOG en mg		200	50	75	
NH ₃ en mg		65	65	70	

² Les émissions à froid se réfèrent au 100^e centile des fenêtres mobiles (MW) de 1 WHTC pour les véhicules, ou WHTC_{cold} pour les moteurs

³ Les émissions à chaud se réfèrent au 90^e centile des fenêtres mobiles (MW) de 1 WHTC pour les véhicules ou WHTC_{hot} pour les moteurs

⁴ Applicable uniquement en l'absence d'un système qui arrête automatiquement le moteur après 300 secondes de fonctionnement continu au ralenti (une fois que le véhicule est arrêté et que les freins sont actionnés).

CH₄ en mg	500	350	500	
N₂O en mg	160	100	140	
HCHO en mg	30	30		

Tableau 3: Limites d'émissions par évaporation Euro 7 pour les véhicules M₁ et N₁ fonctionnant à l'essence

Émissions de polluants	M ₁ , N ₁ dont la masse ne dépasse pas 2650 kg	N ₁ dont la masse est égale ou supérieure à 2650 kg
Émissions par évaporation (essai d'imprégnation à chaud + essai d'émissions diurnes sur 2 jours)	0,50 g pour la journée la plus mauvaise + imprégnation à chaud	0,70 g pour la journée la plus mauvaise + imprégnation à chaud
Émissions lors du réapprovisionnement en carburant	0,05 g/L de carburant	0,05 g/L de carburant

Tableau 4: Limites d'émissions de particules de frein Euro 7 lors d'un cycle de conduite standard, applicable jusqu'au 31/12/2034

Limites d'émissions en mg/km par véhicule	Véhicules M ₁ , N ₁	Véhicules M ₂ , M ₃	Véhicules N ₂ , N ₃
Émissions de particules de frein (PM ₁₀)	7		
Émissions de particules de frein (PN)			

Tableau 5: Limites d'émissions de particules de frein Euro 7 applicables à partir du 1/1/2035

Limites d'émissions en mg/km par véhicule	Véhicules M ₁ , N ₁	Véhicules M ₂ , M ₃	Véhicules N ₂ , N ₃
Émissions de particules de frein (PM ₁₀)	3		
Émissions de particules de frein (PN)			

Tableau 6: Limites de taux d'abrasion des pneumatiques Euro 7

Perte de masse des pneumatiques en g/1000 km	Pneumatiques C1	Pneumatiques C2	Pneumatiques C3
Pneumatiques normaux			
Pneumatiques neige			
Pneumatiques à usage spécial			

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS DE PERFORMANCE MINIMALE POUR LA DURABILITE DES BATTERIES EURO 7

Tableau 1: Prescriptions de performance minimale (MPR) pour la durabilité des batteries des véhicules M₁ Euro 7

MPR sur la base de l'énergie de la batterie	Début de vie à 5 ans ou 100 000 km selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier	Véhicules de plus de 5 ans ou 100 000 km, jusqu'à 8 ans ou 160 000 km selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier	Véhicules jusqu'à la durée de vie supplémentaire*
VEH-RE	80 %	70 %	
VEP	80 %	70 %	

MPR sur la base de l'autonomie	Début de vie à 5 ans ou 100 000 km selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier	Véhicules de plus de 5 ans ou 100 000 km, jusqu'à 8 ans ou 160 000 km selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier	Véhicules jusqu'à la durée de vie supplémentaire*
VEH-RE			
VEP			

Tableau 2: Prescriptions de performance minimale (MPR) pour la durabilité des batteries des véhicules N₁ Euro 7

MPR sur la base de l'énergie de la batterie	Début de vie à 5 ans ou 100 000 km selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier	Véhicules de plus de 5 ans ou 100 000 km, jusqu'à 8 ans ou 160 000 km selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier	Véhicules jusqu'à la durée de vie supplémentaire*

VEH-RE	75 %	65 %	
VEP	75 %	65 %	

MPR sur la base de l'autonomie	Début de vie à 5 ans ou 100 000 km selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier	Véhicules de plus de 5 ans ou 100 000 km, jusqu'à 8 ans ou 160 000 km selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier	Véhicules jusqu'à la durée de vie supplémentaire*
VEH-RE			
VEP			

Tableau 3: Prescriptions de performance minimale (MPR) pour la durabilité des batteries des véhicules M₂, M₃, N₂, N₃ Euro 7

MPR sur la base de l'énergie de la batterie	Véhicules au cours de leur durée de vie principale*	Véhicules au cours de leur durée de vie supplémentaire*
VEH-RE		
VEP		

* Comme spécifié dans l'annexe IV

ANNEXE III

CONDITIONS D'ESSAI

Tableau 1: Conditions pour tester la conformité des véhicules M₁, N₁ aux limites d'émissions de gaz d'échappement avec tout carburant et lubrifiant du commerce répondant aux spécifications du constructeur du véhicule

Paramètre	Conditions de conduite normales	Conditions de conduite étendues*
Délimitation des conditions de conduite étendues	-	1,6 (s'applique aux émissions mesurées uniquement pendant le temps où l'une des conditions indiquées dans la présente colonne s'applique)
Température ambiante	de 0 °C à 35 °C	-10°C à 0°C ou 35°C à 45°C
Altitude maximale	700 m	Plus de 700 m et moins de 1 800 m
Vitesse maximale	Jusqu'à 145 km/h	Entre 145 et 160 km/h
Traction/modifications aérodynamiques	Non autorisé	Autorisé conformément aux spécifications du constructeur et jusqu'à la vitesse réglementée.
Accessoires	Possible comme pour l'utilisation normale	-
Puissance moyenne aux roues pendant les 2 premiers km après un démarrage à froid	Moins de 20 % de la puissance maximale à la roue	Plus de 20 % de la puissance maximale à la roue
Composition du parcours	N'importe lequel	-
Kilométrage minimum	10 000 km	Entre 3 000 et 10 000 km

* La même stratégie en matière d'émissions doit être utilisée lorsqu'un véhicule est utilisé en dehors de ces conditions, à moins qu'il y ait une raison technique approuvée par l'autorité compétente en matière de réception par type.

Tableau 2: Conditions pour tester la conformité des véhicules M₂, M₃, N₂ et N₃ aux limites d'émissions de gaz d'échappement avec tout carburant et lubrifiant du commerce répondant aux spécifications du constructeur du véhicule

Paramètre	Conditions de conduite normales	Conditions de conduite étendues*
Délimitation des conditions de conduite étendues	-	2 (s'applique aux émissions mesurées uniquement pendant le temps où l'une des conditions indiquées dans la présente colonne s'applique)
Température ambiante	de -7 °C à 35 °C	de -10°C à -7 °C ou de 35°C à 45°C
Altitude maximale	1 600 m	De 1 600 à 1 800 m
Traction/modifications aérodynamiques	Non autorisé	Autorisé conformément aux spécifications du constructeur et jusqu'à la vitesse réglementée
Charge utile du véhicule	Supérieure ou égale à 10 %	Moins de 10 %
Accessoires	Possible comme pour l'utilisation normale	-
Chargement du moteur à combustion interne au démarrage à froid	N'importe lequel	-
Composition du parcours	Comme lors de l'utilisation habituelle	-
Kilométrage minimum	5 000 km pour <16t TPMLM 10 000 km pour > 16t TPMLM	Entre 3 000 km et 5 000 km pour <16t TPMLM Entre 3 000 km et 10 000 km pour > 16t TPMLM

* La même stratégie en matière d'émissions doit être utilisée lorsqu'un véhicule est utilisé en dehors de ces conditions, à moins qu'il y ait une raison technique approuvée par l'autorité compétente en matière de réception par type.

Tableau 3: Conditions pour tester la conformité aux limites d'émissions par évaporation avec tout carburant et lubrifiant du commerce répondant aux spécifications du constructeur du véhicule

	Conditions d'essai
Essai SHED ⁵ d'émissions par évaporation	• Cuisson du véhicule entier ou de composants individuels (optionnel) • Préconditionnement du canister du véhicule et ravitaillement en carburant et conduite de preconditionnement du véhicule • Température de conduite et essai d'imprégnation à chaud 25 et 38 °C (38 °C pour la réception par type) • Essai diurne sur 48 h
Essai d'émission lors du ravitaillement	Préconditionnement du véhicule • Vidanger le carburant et remplir le réservoir à 40 % • Imprégner pendant 6 heures min, à 20-30 °C • conduite de preconditionnement Préconditionnement du canister • Vidanger le carburant et remplir le réservoir à 40 % • Imprégner pendant 12 à 36 heures • Chargement du canister avec des vapeurs d'hydrocarbures jusqu'à 2 g de percée à 40 g/h de butane/N₂ • Essai d'émissions de gaz d'échappement: WLTP (les émissions étant enregistrées) • Imprégner pendant 0 à 1 heure à 20-30 °C • Conduite de purge du canister à 20-30°C Événement de ravitaillement en carburant • Déconnecter le ou les canisters • Vidanger le carburant et remplir le réservoir à 10 % • Imprégner pendant 6 à 24 heures à 27 °C. • Reconnecter les canisters • Délivrer le carburant à 38 l/min jusqu'à la coupure automatique. If < 85% de la capacité totale du réservoir sont

⁵ SHED: Enceinte étanche pour la détermination des émissions par évaporation

	délivrés, continuer l'auto-ravitaillement jusqu'à ce que le carburant délivré soit $\geq 85\%$. Les autorités peuvent utiliser 15 l/min • Température de délivrance du carburant: 19 °C
--	---

Tableau 4: Conditions applicables à l'essai de vérification du respect des limites d'émission de particules de frein

	Véhicules M₁, N₁	Véhicules M₂, M₃, N₂ et N₃
Essai relatif aux émissions de particules de frein	Essai selon le RTM ONU sur les émissions au freinage	

Tableau 5: Conditions applicables à l'essai de vérification du respect des limites d'abrasion des pneumatiques

	Véhicules M₁, N₁	Véhicules M₂, M₃, N₂ et N₃
Essai relatif aux limites d'abrasion des pneumatiques	Sur la base des méthodologies d'essai élaborées par ONU pour tester l'abrasion des pneumatiques en conditions réelles	Sur la base des méthodologies d'essai élaborées par ONU pour tester l'abrasion des pneumatiques en conditions réelles

ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DURÉE DE VIE

Tableau 1: Durée de vie des véhicules, des moteurs et des systèmes anti-pollution

Durée de vie des véhicules, des moteurs et des systèmes anti-pollution de remplacement	M₁, N₁ et M₂	N₂, N₃<16t, M₃<7,5t:	N₃>16t, M₃>7,5t
Durée de vie principale	Jusqu'à 160 000 km ou 8 ans, la première de ces deux échéances étant retenue.	300 000 km ou 8 ans, la première de ces deux échéances étant retenue.	700 000 km ou 15 ans, la première de ces deux échéances étant retenue.
Durée de vie supplémentaire	Après la durée de vie principale et jusqu'à 200 000km ou 10 ans, selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier	Après la durée de vie principale et jusqu'à 375 000 km	Après la durée de vie principale et jusqu'à 875 000 km

Tableau 2: Multiplicateurs de durabilité applicables pour ajuster les limites d'émissions de gaz d'échappement en vertu de l'annexe 1 lors de l'essai de véhicules, de moteurs ou dispositifs anti-pollution de remplacement au cours de la durée de vie supplémentaire

Multiplicateurs de durabilité	M₁, N₁ et M₂	N₂, N₃<16t, M₃<7,5t:	N₃>16t, M₃>7,5t
Multiplicateur de durabilité pour la durée de vie supplémentaire	1.2 pour les émissions de polluants gazeux		

ANNEXE V

APPLICATION DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'ESSAI ET DECLARATIONS

Tableau 1: Application des prescriptions en matière d'essai et déclarations concernant les véhicules M₁, N₁, pour les constructeurs de véhicules

Prescriptions d'essai	Essais et prescriptions applicables lors de la réception par type initiale en ce qui concerne les émissions	Essais lors des contrôles de conformité de la production	Essais lors des contrôles de la conformité en service
Polluants gazeux et PN lors des essais routiers (RDE)	Essai de démonstration requis pour tous les carburants pour lesquelles la réception par type est délivrée et déclaration de conformité pour tous les carburants, toutes les charges utiles et tous les types de véhicule applicables	Non requis	Optionnel ⁶
Polluants gazeux, PM et PN en cycles RDE en laboratoire et émissions de CO ₂ , consommation de carburant (OBFCM), consommation d'énergie électrique et autonomie électrique (durabilité des batteries) (WLTP à 23 °C)	Requis lorsque tous les polluants ne peuvent pas être mesurés sur la route	Requis	Requis lorsque tous les polluants ne peuvent pas être mesurés sur la route
Correction de la température ambiante CO ₂ (WLTP à 14 °C)	Déclaration ⁶	Non requis	Optionnel ⁶

⁶ L'autorité compétente en matière de réception par type peut demander que l'essai soit effectué

Émissions du carter	Déclaration d'installation d'un système de carter fermé ou d'acheminement vers le tuyau d'échappement ⁶	Requis	Optionnel ⁶
Essai SHED d'émissions par évaporation	Requis	Requis	Optionnel ⁶
Émissions lors du ravitaillement en carburant	Requis	Non requis	Non requis
Durabilité des émissions	Déclaration	Non requis	Non requis
Durabilité de la batterie	Déclaration	Non requis	Non requis
Essai en laboratoire d'émissions à basse température et plage	Requis	Non requis	Optionnel ⁶
Diagnostics embarqués	Déclaration	Non requis	Optionnel ⁶
Surveillance à bord	Déclaration et démonstration	Non requis	Requis
Puissance du moteur	Requis	Non requis	Optionnel ⁶
Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité	Déclaration et documentation	Non requis	Non requis
Contrôles adaptatifs (si applicables)	Déclaration et démonstration	Non requis	Non requis
Technologies de géopérage (si applicables)	Déclaration et démonstration	Non requis	Non requis

Tableau 2: Application des prescriptions en matière d'essai et déclarations concernant les véhicules M₁, N₁, pour les États membres et les parties tierces reconnues/la Commission

Prescriptions d'essai	Essais et prescriptions applicables lors de la réception par type initiale en ce qui concerne les émissions	Essais lors des contrôles de conformité de la production	Essais lors des contrôles de la conformité en service		Essais lors des contrôles de surveillance du marché)	
Acteur concerné	<i>Autorité compétente en matière de réception par type pour la délivrance de la réception par type</i>	<i>Autorité compétente en matière de réception par type</i>	<i>Autorité compétente en matière de réception par type</i>	<i>Parties tierces et Commission</i>	<i>Autorités de surveillance du marché</i>	<i>Parties tierces et Commission</i>
Polluants gazeux et PN lors des essais routiers (RDE)	Essai de démonstration requis pour tous les carburants pour lesquelles la réception par type est délivrée et déclaration de conformité pour tous les carburants,	Non requis	Requis pour 5 % des types de véhicule réception par an	Optionnel	Requis	Optionnel

	toutes les charges utiles et tous les types de véhicule applicables					
Polluants gazeux, PM et PN en cycles RDE en laboratoire et émissions de CO ₂ , consommation de carburant (OBFCM), consommation d'énergie électrique et autonomie électrique (durabilité des batteries) (WLTP à 23 °C)	Requis	Audits ou essais optionnels	Optionnel	Optionnel	Optionnel	Optionnel
Correction de la température ambiante CO ₂ (WLTP à 14 °C)	Déclaration ⁶	Non requis	Optionnel	Optionnel	Requis	Optionnel
Émissions du carter	Déclaration d'installation d'un système de carter fermé ou d'acheminement vers le tuyau d'échappement ⁶	Audits ou essais optionnels	Optionnel	Optionnel	Optionnel	Optionnel
Essai SHED d'émissions par évaporation	Requis	Audits ou essais optionnels	Optionnel	Optionnel	Requis	Optionnel

Émissions lors du ravitaillement en carburant	Requis	Non requis	Optionnel	Optionnel	Requis	Optionnel
Durabilité des émissions	Déclaration	Non requis	Requis	Optionnel	Requis	Optionnel
Durabilité de la batterie	Déclaration	Non requis	Requis	Optionnel	Requis	Optionnel
Essai en laboratoire des émissions à basse température + plage	Requis	Non requis	Optionnel	Optionnel	Requis	Optionnel
Diagnostics embarqués	Déclaration	Non requis	Optionnel	Optionnel	Requis	Optionnel
Surveillance à bord	Démonstration + déclaration	Non requis	Requis	Optionnel	Requis	Optionnel
Puissance du moteur	Requis	Non requis	Optionnel	Optionnel	Optionnel	Optionnel
Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité	Déclaration et documentation	Non requis	Non requis	Non requis	Requis	Optionnel
Contrôles adaptatifs (si applicables)	Déclaration	Non requis	Non requis	Non requis	Optionnel	Optionnel
Technologies de géorepérage (si applicables)	Déclaration et démonstration	Non requis	Non requis	Non requis	Requis	Optionnel

Tableau 3: Application des essais, déclarations et autres prescriptions pour la réception par type et ses extensions pour les véhicules M₂, M₃, N₂ et N₃ pour les constructeurs

Prescriptions d'essai	Essais et prescriptions applicables lors de la réception par type initiale en ce qui concerne les émissions	Essais lors des contrôles de conformité de la production	Essais lors des contrôles de la conformité en service
Gaz polluants, PM et PN lors des essais sur route (RDE) pour chaque carburant et pour les catégories de véhicules applicables (M ₂ , M ₃ , N ₂ et N ₃) et l'essai à faible charge (si applicable)	Essais de démonstration requis pour tous les carburants pour lesquels la réception par type est délivrée par type de véhicule et une déclaration de conformité pour tous les carburants, toutes les charges utiles et tous les types de véhicules applicables	Contrôle de la conformité de la production effectué au niveau du moteur uniquement	Essai requis tous les deux ans sur un véhicule avec n'importe quel carburant et sur n'importe quelle catégorie de véhicule et toute charge utile pour tous les types de moteurs
Détermination du CO ₂ émis et de la consommation de carburant/énergie, des émissions nulles/de l'autonomie électrique d'un véhicule	Licence VECTO	Pour les composants	Non requis
Efficacité énergétique des remorques	Licence VECTO	Pour les composants	Non requis
Procédure d'essai de vérification	Non requis	Requis	Non requis
Émissions du carter	Contrôle de l'installation d'un système de carter fermé ou d'acheminement vers le tuyau d'échappement	Non requis	Optionnel ⁶
Durabilité des émissions	Déclaration	Non requis	Non requis

Durabilité de la batterie	Déclaration	Non requis	Non requis
Diagnostics embarqués (niveau de la famille OBD)	Déclaration	Non requis	Optionnel ⁶
Surveillance à bord (niveau de la famille OBM)	Démonstration + déclaration	Non requis	Requis
Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité	Déclaration et documentation	Non requis	Non requis
Contrôles adaptatifs (si applicables)	Déclaration	Non requis	Non requis
Technologies de géorepérage (si applicables)	Déclaration et démonstration	Non requis	Non requis

Tableau 4: Application des prescriptions en matière d'essai et des déclarations pour la réception par type et ses extensions concernant les véhicules M₂, M₃, N₂ et N₃, pour les États membres et les parties tierces reconnues/la Commission

Prescriptions d'essai	Essais et prescriptions applicables lors de la réception par type initiale en ce qui concerne les émissions	Essais lors des contrôles de conformité de la production	Essais lors des contrôles de la conformité en service		Essais lors des contrôles de surveillance du marché	
Acteur concerné	<i>Autorité compétente en matière de réception par type pour la délivrance de la réception par type</i>	<i>Autorité compétente en matière de réception par type</i>	<i>Autorité compétente en matière de réception par type</i>	<i>Parties tierces et Commission</i>	<i>Autorités de surveillance du marché</i>	<i>Parties tierces et Commission</i>
Gaz polluants, PM et PN lors des essais sur route (RDE) pour chaque carburant et pour les catégories de véhicules applicables (M ₂ , M ₃ , N ₂ et N ₃) + essai à faible charge (si applicable)	Essais de démonstration requis pour tous les carburants pour lesquels la réception par type est délivrée par type de véhicule et une déclaration de conformité pour tous les carburants, toutes les charges utiles et tous les types de véhicules applicables	(voir prescriptions relatives au moteur)	Requis chaque année pour un nombre adéquat de types de véhicules quel que soit le carburant et sur toute catégorie de véhicules couverte par la réception par type en ce qui concerne les émissions	Optionnel	Requis/Optionnel	Optionnel

Détermination du CO ₂ émis et de la consommation de carburant/énergie, des émissions nulles/de l'autonomie électrique d'un véhicule	Licence VECTO	Pour les composants	Non requis	Non requis	Optionnel	Optionnel
Efficacité énergétique des remorques	Licence VECTO	Pour les composants	Non requis	Non requis	Optionnel	Optionnel
Procédure d'essai de vérification	Non requis	Requis	Optionnel	Optionnel	Optionnel	Optionnel
Émissions du carter	Contrôle de l'installation d'un système de carter fermé ou d'acheminement vers le tuyau d'échappement	Non requis	Optionnel	Optionnel	Optionnel	Optionnel
Durabilité des émissions	Déclaration	Non requis	Optionnel	Optionnel	Requis	Optionnel
Durabilité de la batterie	Déclaration	Non requis	Optionnel	Optionnel	Optionnel	Optionnel
Diagnostics embarqués (niveau de la famille OBD)	Déclaration	Non requis	Optionnel	Optionnel	Requis	Optionnel

Surveillance à bord (niveau de la famille OBM)	Déclaration et démonstration	Non requis	Non requis	Non requis	Requis	Optionnel
Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité	Déclaration et documentation	Non requis	Non requis	Non requis	Requis	Optionnel
Contrôles adaptatifs (si applicables)	Déclaration	Non requis	Non requis	Non requis	Optionnel	Optionnel
Technologies de géorepérage (si applicables)	Déclaration et démonstration	Non requis	Non requis	Non requis	Requis	Optionnel

Tableau 5: Application des prescriptions en matière d'essai et déclarations pour la réception par type et ses extensions concernant les moteurs destinés à des véhicules M2, M3, N2 et N3, pour les constructeurs

Prescriptions en matière d'essai pour chaque carburant	Essais et prescriptions applicables lors de la réception par type initiale en ce qui concerne les émissions	Essais lors des contrôles de conformité de la production	Essais lors des contrôles de la conformité en service
Gaz polluants, émissions de particules et de particules et émissions de CO ₂ , consommation de carburant en cycle transitoire (WHTC à froid et à chaud)	Requis sur le moteur de base de la famille d'émissions et déclaration pour tous les membres de la famille**	Requis sur un moteur de la famille	Effectué uniquement avec le véhicule complet comme dans les tableaux 3 et 4
Essais sur le moteur afin de vérifier les données requises pour la détermination des émissions de CO ₂	Requis	Requis	
Régénération continue/périodique	Déclaration	Non requis	
Émissions du carter	Contrôle de l'installation d'un système de carter fermé ou d'acheminement vers le tuyau d'échappement	Non requis	
Durabilité des émissions	Déclaration	Non requis	
Diagnostics embarqués (niveau de la famille OBD)	Déclaration	Non requis	
Surveillance à bord (niveau de la famille OBM)	Effectué uniquement avec le véhicule complet comme dans les tableaux 3 et 4	Non requis	
Puissance du moteur	Requis		

*** L'autorité compétente en matière de réception par type peut demander que l'essai soit effectué lors de la réception par type initiale.**

**** Étayé par les données de l'essai du moteur pour toutes les puissances.**

Tableau 6: Application des prescriptions en matière d'essai et déclarations pour la réception par type et ses extensions concernant les moteurs destinés à des véhicules M₂, M₃, N₂ et N₃, pour les États membres et les parties tierces reconnues/la Commission

Prescriptions en matière d'essais pour chaque carburant	Essais et prescriptions applicables lors de la réception par type initiale en ce qui concerne les émissions	Essais lors des contrôles de conformité de la production	Essais lors des contrôles de la conformité en service	Essais lors des contrôles de surveillance du marché
Acteur concerné	<i>Autorité compétente en matière de réception par type pour la délivrance de la réception par type</i>	<i>Autorité compétente en matière de réception par type</i>	-	-
Gaz polluants, émissions de particules et de particules et émissions de CO ₂ , consommation de carburant en cycle transitoire (WHTC à froid et à chaud)	Requis sur le moteur de base et une déclaration pour tous les membres de la famille**	Audit ou essai optionnel	Effectué uniquement avec le véhicule complet comme dans les tableaux 3 et 4	Effectué uniquement avec le véhicule complet comme dans les tableaux 3 et 4
Essais sur le moteur afin de vérifier les données requises pour la détermination des émissions de CO ₂	Requis	Audit ou essai optionnel		
Régénération continue/périodique	Déclaration	Non requis		
Émissions du carter	Contrôle de l'installation d'un système de carter fermé ou d'acheminement vers le tuyau d'échappement	Non requis		
Durabilité des émissions	Déclaration	Non requis		

Diagnostics embarqués (niveau de la famille OBD)	Déclaration	Non requis		
Surveillance à bord (niveau de la famille OBM)	Effectué uniquement avec le véhicule complet comme dans les tableaux 3 et 4			
Puissance du moteur	Requis	Non requis		

Tableau 7: Application des prescriptions en matière d'essai et déclarations pour la réception par type des systèmes anti-pollution, pour les constructeurs

Prescriptions d'essai	Essais et prescriptions applicables lors de la réception par type initiale en ce qui concerne les émissions	Essais lors des contrôles de conformité de la production	Essais lors des contrôles de la conformité en service
Démonstration de la performance et durabilité avec des pièces âgées	Requis/Déclaration	Non requis	Optionnel
Contrôle des prescriptions en matière de durabilité en conditions réelles (essai RDE avec véhicules âgés)	Déclaration	Non requis	Optionnel

Tableau 8: Application des prescriptions en matière d'essai et déclarations pour la réception par type des systèmes anti-pollution, pour les États membres et les parties tierces reconnues/la Commission

Prescriptions d'essai	Essais et prescriptions applicables lors de la réception par type initiale en ce qui concerne les émissions	Essais lors des contrôles de conformité de la production	Essais lors des contrôles de la conformité en service		Essais lors des contrôles de surveillance du marché	
Acteur concerné	<i>Autorité compétente en matière de réception par type pour la délivrance de la réception par type</i>	<i>Autorité compétente en matière de réception par type</i>	<i>Autorité compétente en matière de réception par type</i>	<i>Parties tierces et Commission</i>	<i>Autorités de surveillance du marché</i>	<i>Parties tierces et Commission</i>
Démonstration de la performance et durabilité avec des pièces âgées	Requis	Optionnel	Optionnel/Optionnel		Optionnel/Optionnel	
Contrôle des prescriptions en matière de durabilité en conditions réelles (essai RDE avec véhicules âgés)	Déclaration	Non requis	Optionnel/Optionnel		Requis/Optionnel	

Tableau 9: Application des prescriptions en matière d’essai et déclarations des systèmes de freinage, pour les constructeurs

Prescriptions d’essai	Essais et prescriptions applicables lors de la réception par type initiale en ce qui concerne les émissions	Essais lors des contrôles de conformité de la production	Essais lors des contrôles de la conformité en service
Essai relatif aux émissions du système de freinage au cours du cycle de freinage WLTP	Requis	Requis	Requis

Tableau 10: Application des prescriptions en matière d’essai et démonstrations pour les États membres et les parties tierces reconnues/la Commission

Prescriptions d’essai	Essais et prescriptions applicables lors de la réception par type initiale en ce qui concerne les émissions	Essais lors des contrôles de conformité de la production	Essais lors des contrôles de la conformité en service		Essais lors des contrôles de surveillance du marché	
Acteur concerné	<i>Autorité compétente en matière de réception par type pour la délivrance de la réception par type</i>	<i>Autorité compétente en matière de réception par type</i>	<i>Autorité compétente en matière de réception par type</i>	<i>Parties tierces et Commission</i>	<i>Autorités de surveillance du marché</i>	<i>Parties tierces et Commission</i>

Essai relatif aux émissions du système de freinage au cours du cycle de freinage WLTP	Requis	Audit ou essai optionnel	Requis/Optionnel		Optionnel/Optionnel	
---	--------	--------------------------	------------------	--	---------------------	--

ANNEXE VI

TABLE DE CORRÉLATION

1. Règlement (CE) n° 715/2007

Règlement (CE) n° 715/2007	Le présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 2
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 6
Article 3	Article 3
Article 4, paragraphe 1, premier alinéa	Article 4, paragraphe 1, premier alinéa
Article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 4, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 6
Article 5, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 3

Article 5, paragraphe 3	Article 14, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 3, dernier alinéa	Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	—
Article 13	—
Article 14	—
Article 15	Article 17
Article 16	—
Article 17	Article 19
Article 18	Article 20
Annexe I	Annexe I
Annexe II	—

2. Règlement (CE) n° 595/2009

Règlement (CE) n° 595/2009	Le présent règlement
-----------------------------------	-----------------------------

Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, premier alinéa	Article 2, premier alinéa
Article 2, deuxième alinéa	—
Article 2, troisième alinéa	—
Article 2, quatrième alinéa	—
Article 3	Article 3
Article 4, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 5
Article 5, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 5, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 4	Article 14, paragraphe 2
Article 5 <i>bis</i>	Article 4, paragraphe 4
Article 5 <i>ter</i>	Article 10, paragraphe 5
Article 5 <i>ter</i> , point a)	Article 14, paragraphe 4, point d)

Article 5 <i>ter</i> , point b)	Article 14, paragraphe 4, point i)
Article 5 <i>ter</i> , point c)	Article 14, paragraphe 4, point b)
Article 7	Article 12
Article 8	Article 10, paragraphe 4 et article 10, paragraphe 5
Article 9	Article 11
Article 10	—
Article 11	—
Article 12	—
Article 13	Article 17
Article 13 <i>bis</i>	Article 17
Article 14	—
Article 15	—
Article 16	—
Article 17	Article 19
Article 18	Article 20
Annexe I	Annexe I

Annexe II	—
-----------	---